

Association
Service intercommunal pour la distribution de l'eau du Pied du Jura
(SIDEP)

Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau

I. Dispositions générales

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans l'association *Service intercommunal de distribution de l'eau du Pied du Jura* (ci-après : SIDEP) est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort du Comité de direction. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent du SIDEP.

II. Abonnement

Art. 2

¹ L'abonnement, par unité locative, est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du SIDEP.

Art. 3

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le SIDEP présente au Comité de direction une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

¹ L'abonnement est accordé sur décision du Comité de direction.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, le Comité de direction fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le SIDEP dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au Comité de direction la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le Comité de direction.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du SIDEPA. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé au minimum une fois par année.

Art. 9

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

¹ Le Comité de direction est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Comité de direction une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'aux entrepreneurs capables d'exécuter les travaux qui leur sont confiés selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence.

Art. 12

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Comité de direction une demande écrite accompagnée des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si le Comité de direction accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le Comité de direction peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

¹ Le compteur appartient au SIDEPA qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire ou par un collaborateur autorisé du SIDEPA.

Art. 15

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Comité de direction de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise

immédiatement le Comité de direction qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le SIDEPE.

Art. 18

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 2 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du SIDEPE et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau de distribution

Art. 20

¹ Le réseau de distribution appartient au SIDEPE. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la SIA et de la SSIGE.

Art. 22

¹ Le SIDEPE prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

¹ Le passage d'une nouvelle conduite sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur du SIDEPE et à ses frais.

² Les conduites existantes devront progressivement faire l'objet de servitudes, en tenant compte, notamment, des travaux effectués sur le réseau de distribution.

Art. 24

¹ Seules les personnes autorisées par le Comité de direction ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution

ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire ou par un collaborateur autorisé du SIDEP et selon les directives de la SSIGE.

³ A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, un relevé à fouille ouverte doit être effectué par le mandataire du SIDEP afin de mettre à jour son SIT. Les frais y relatif sont à la charge du propriétaire. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est rouverte à ses frais.

Art. 26

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28

¹ Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue, fourni par le SIDEP, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité, tels que des filtres ou des réducteurs de pression, qui peuvent être imposés par le SIDEP.

Art. 30

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le SIDEP peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner le Comité de direction sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33

¹ Le SIDEPE peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36

¹ Le raccordement d'installations alimentées par le SIDEPE à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Comité de direction et moyennant la mise en place de mesures *ad hoc* pour la protection du réseau intercommunal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37

¹ Le SIDEPE prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du SIDEPE.

Art. 38

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le SIDEPA a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43

¹ Le Comité de direction fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 47

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission de recours du Conseil intercommunal du SIDEPA selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant le Comité de direction s'il s'agit d'une décision du service compétent du SIDEPA en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2, ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision du Comité de direction.

Art. 48

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du SIDEPA est fixé par le Comité de direction dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à

cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

³ Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le Comité de direction peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, le cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49

¹ Le présent règlement entrera en vigueur 20 jours après avoir été approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, à l'échéance du délai référendaire intercommunal et du délai de recours à la Cour constitutionnelle.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date les règlements sur la distribution de l'eau des communes membres du SIDEP.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du ...

Le président

(*sceau*)

Le secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du ...

Le président

(*sceau*)

Le secrétaire

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Date :